

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

VALACHIE.

Des Frontières, le 27 mars. — Les Turcs ont fait le 24 de ce mois une sortie de Giurgewo avec des forces considérables. Ils ont dirigé leur attaque contre un des camps russes, éloigné d'une lieue de la forteresse, et dans lequel se trouvaient 3000 hommes. Les russes ayant reçu un renfort de 1500 cosaques, repoussèrent l'ennemi.

On travaille à Varna à l'exécution d'un plan qui consisterait à débarquer des troupes sur les côtes d'Anatolie, et à menacer Constantinople de ce côté.

On assure qu'il y a eu, dans les derniers jours de février, une affaire très meurtrière du côté de Varna. Le général Roth, indait en erreur sur la force des turcs, et croyant qu'elle ne se montait qu'à 7000 hommes, les avait attaqués à l'improviste. Mais l'ennemi montra bientôt le double des forces qu'on lui supposait, et le combat se termina au désavantage des russes qui firent une perte considérable en tués et en blessés.

On dit aussi que cinq vaisseaux russes partis d'Odessa pour Varna, ayant été jetés par les vents contraires à l'entrée du Bosphore, ont été pris et conduits à Constantinople.

MOLDAVIE.

Des frontières, le 31 mars. — Plusieurs colonnes d'infanterie russe sont en marche sur Calafat, et l'on s'attend à un passage du Danube dans ces environs. Il doit y avoir eu déjà des combats près du Balkan, et Schapan-Oglou, qui a été en cantonnement avec sa cavalerie pendant l'hiver près de Sieropolis, s'est retiré à Schomla pour renforcer l'armée du Grand-Visir. D'après des rapports d'espions, le nouveau Grand-Visir était arrivé à Andrinople, et avait ordonné sur-le-champ des travaux pour renforcer les ouvrages de la place. A Bucharest on s'occupe activement des approvisionnements de l'armée, et le nouveau gouverneur civil met tout en œuvre pour organiser avec succès cette branche d'administration. On dit que le divan établi dans les principautés désire, vu ses embarras financiers, d'introduire un papier-monnaie, sous prétexte de faciliter le commerce, et qu'il se propose de demander le consentement du gouvernement russe à cet égard.

Du 2 avril. — Depuis quinze jours les pluies continuelles ont tellement détérioré les routes que la marche des troupes et les opérations militaires sont arrêtées. Tous les transports sont devenus impossibles, et le prix de toutes les denrées augmente. On n'apprend rien depuis quelques jours de ce qui se passe sur l'autre rive du Danube. On parle beaucoup, et avec un vif sentiment de regret, de la démission donnée par M. le comte de Langeron, qui est aimé non-seulement de l'armée russe, mais encore des habitants; on ignore encore, au reste, si l'empereur acceptera cette démission.

SERVIE.

Des frontières, le 2 avril. — Les nouvelles de Serbie disent que l'activité avec laquelle les Musulmans s'arment partout rappelle les époques du fanatisme le plus prononcé. Jeunes et vieux tout court les armes, et le peuple, animé par les Uhlémas, demande aux autorités à être conduit en masse contre l'ennemi. Il y a eu, dit-on, à Sophie, quelques troubles qui ont coûté la vie à plusieurs chrétiens. La Bosnie, où la tranquillité avait été rétablie au dernier lieu, a été troublée de nouveau par le mauvais exemple qu'ont donné les Albanais. Les troupes ont refusé d'obéir au pacha, jusqu'à

ce qu'elles eussent reçu leur solde, que leur devait encore le précédent Visir et sur le paiement de laquelle elles insistent avec violence.

ITALIE.

Florence, le 9 avril. — Notre gazette publie les nouvelles suivantes de la Grèce :

» Des lettres d'Egine du 9 mars annoncent que les Turcs ont entièrement évacué la province de Livadie, qui avait été si longtemps le théâtre de leurs incursions; ce qui a principalement contribué à cette évacuation, c'est l'occupation du village et de la forte position de Lebada dans l'île de Negrepont, par le moyen d'un bateau à vapeur et d'autres bâtimens.

» Les troupes du prince Ypsilanti, après s'être établies, dans les positions abandonnées par l'ennemi, se sont en outre retranchées jusqu'aux Thermopyles.

— On lit dans un journal ce qui suit, concernant le colonel Fabvier :

» Toute la nation grecque désire que le colonel Fabvier soit mis à la tête de l'armée. Rien n'égale l'enthousiasme avec lequel il a été reçu et surtout l'empressement que les chefs Piétro-Bey, Maurocordato et les autres ont mis à fêter son arrivée. Les officiers de troupes irrégulières désirent qu'il ait le titre de général en chef. Enfin l'armée d'Ypsilanti et les troupes commandées par le général Church l'ont prié par une adresse, de se mettre à leur tête.

FRANCE.

Paris, le 17 avril. — Des lettres de Vienne parlent d'un voyage que l'empereur d'Autriche ferait prochainement en Italie. La situation des affaires de Turquie ne nous paraît pas devoir donner beaucoup de vraisemblance à cette nouvelle.

— Le troisième jour de Longchamp a été beaucoup plus brillant que les deux premiers. Le beau temps, qui a constamment duré toute la journée, a permis aux promeneurs, désappointés hier et avant-hier, de prendre leur revanche. Les cavalcades étaient fort nombreuses. Les équipages qui occupaient le milieu de la chaussée étaient en général très brillants; on a distingué parmi les plus remarquables, celui de M. Agnato, et surtout celui de l'ambassadeur de Russie. Rien de nouveau dans la toilette des cavaliers, si ce n'est la mode de la barbe, qui fait de grands progrès.

— On mande d'Arras : « Le maire de notre ville vient de faire imprimer le budget de 1829, ainsi que le compte d'ordre et d'administration par lui rendu en conseil municipal, au mois de mai 1828, pour l'exercice final de 1826 et la première année de celui de 1827. »

— D'après les nouvelles particulières de Lisbonne, voici de quelle manière a eu lieu l'attentat de don Miguel contre sa sœur :

« L'usurpateur ayant su qu'un valet de pied anciennement au service de l'infante dona Maria, ex-régente de don Pedro, était parti pour l'Angleterre, pensa qu'il était porteur de dépêches importantes, et notamment de la correspondance de la princesse avec les agens de don Pedro, et qu'elle avait profité de cette occasion pour soustraire ses diamans et son argent à son frère et à sa mère. Furieux de la conduite de sa sœur, il se précipita dans sa chambre avec un pistolet à la main, et lui demanda des explications sur la fuite de son domestique. L'infortunée princesse voyant la

mort devant ses yeux, frémit en silence, et don Miguel était prêt à la frapper d'un pistolet auquel il avait fixé une baïonnette. L'imminence du danger lui donna du courage; elle se jeta sur lui et le renversa en s'échappant. L'assassin se releva plus furieux encore, blessa au bras le comte de Camaredo, qui s'efforçait de le calmer. Il lâcha son coup de pistolet sur la princesse, mais heureusement la balle ne frappa qu'un pauvre domestique qui tomba mort sur la place. Le barbier, comte Queluz, favori du royal assassin, ne pouvant résister à un mouvement de pitié, se prosterna aux genoux de don Miguel pour le prier de ne pas tuer sa sœur. La vie de la princesse a été sauvée par son intervention, et le tyran s'est contenté de l'enfermer dans ses appartemens. Il parle maintenant de l'envoyer dans un couvent.

» Les assignats vont être décidément mis en circulation. La somme qui sera levée ainsi s'élève à 2,000 contos de réaux, environ 500,000 liv. Chaque assignat représente mille réaux, ou près de 10 liv. st. »

— Le *Courrier Français* en rendant compte de l'issue des discussions sur le jury de la deuxième chambre des états-généraux des Pays-Bas dit :

» Lorsque le projet de la loi fondamentale a été soumis en 1814 à l'examen d'une commission, l'institution du jury était, dit-on, comprise au nombre des garanties qu'on accordait à la nation pour le maintien de ses libertés. Mais quelques membres firent observer que les fonctions de jurés feraient perdre aux citoyens un temps précieux, et l'on ajourna une des questions les plus vitales du régime représentatif.

» Des réclamations se sont élevées de toutes parts, des pétitions ont été adressées de tous points du royaume pour demander le rétablissement du jury, avait lieu d'espérer que l'expression de l'opinion publique serait entendue de la chambre, qui est plus particulièrement chargée de répondre aux vœux et aux besoins du pays. Il en a été autrement. Les efforts de quelques députés dignes de la mission qui leur est confiée, n'ont pu prévaloir contre la routine et les fausses préventions de la majorité; elle n'a voulu voir dans la belle et salutaire institution du jury, qu'un moyen de raviver les souvenirs de l'administration française.

— L'académie française a décerné le prix qu'elle avait proposé, et dont le sujet était le voyage du roi en Alsace. C'est à M. Bignan, connu déjà par des succès académiques, que le prix a été donné.

— On annonce de Constantinople que le *Journal des moeurs* a été traduit en turc, et qu'il circule, avec les gravures coloriées dans le harem du grand-seigneurs, où les dames se l'arrachent.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 21 AVRIL.

Par arrêté royal du 2 mars dernier, il est accordé à M. E. H. Gendebien, à Engis, concession de mines de houille, situées sous les communes de Gleixhe et Horion-Hozémont; province de Liège, et ce sous une étendue en surface de 205 bonniers et 2 perches carrées, l'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 15 cents par bonnier, et ce sauf les conventions faites avec les propriétaires de la surface, antérieurement à la loi du 11 avril 1810, lesquelles conventions seront exécutées, pour autant qu'elles n'ont pas été modifiées ou changées depuis cette époque.

Il est à espérer qu'aucun des défenseurs du nouveau projet de la presse, s'il s'en trouve dans la chambre, ne se prévaut de l'existence de l'arrêté de 1815, pour faire adopter comme adoucissement à cette législation surannée une loi entachée de si grands vices et, on peut le dire, de si intolérables absurdités. Il serait trop facile à ceux qui dernièrement ont voté le maintien de l'arrêté de 1815, de s'autoriser aujourd'hui de leur propre ouvrage comme d'une nécessité qui commande l'adoption de toutes les dispositions défectueuses que le ministère refusera d'élaguer de son projet. Les adversaires de la proposition de M. de Brouckère sont chargés aujourd'hui d'une responsabilité beaucoup plus grande que leurs collègues, ce sont eux qui de leur plein gré ont placé la presse entre l'arrêté de 1815 et le projet ministériel; la nation pourra définitivement juger aujourd'hui les motifs de leur opposition.

Dût l'arrêté de 1815, subsister encore, que personne ne craigne de rejeter le projet. Une législation aussi unanimement flétrie, ne peut plus, quoiqu'il arrive, avoir long temps force de vie. Quel tribunal s'en servirait aujourd'hui sans répugnance et partant sans modération? Il n'en peut être de même de la loi nouvelle quels que soient ses vices; il faudra du tems et des victimes avant que l'opinion en ait fait une aussi éclatante justice. Les juges auxquels on remettra ces armes nouvellement retrompées et censées appropriées par la législation aux besoins du tems, ne croiront-ils pas pouvoir les appliquer sans scrupule dans toute leur rigueur, jusqu'au moment peut-être où leurs sévérités amèneront un nouvel éclat, une nouvelle crise? Il y a peu à craindre, dans des tems de tranquillité, d'une loi atroce. Mais il y a beaucoup à craindre d'une loi qui sous des apparences modérées cache des pièges perfides; il faut une pénible expérience pour exposer au grand jour le danger qu'elle recèle.

L'alternative du projet ministériel et de l'arrêté de 1815 n'est d'ailleurs que momentanée. Le projet rejeté, la proposition de M. de M. de Brouckère peut être reproduite, nous ne doutons pas qu'elle ne le soit. Et cette fois son adoption ne pourra plus rencontrer d'obstacle; il n'y aura plus à alléguer ni inopportunité, ni inconvenance. Si le ministère n'a pas présenté de projet acceptable, à qui la faute? La rédaction du nouveau projet démontre à elle seule que l'abolition pure et simple de l'arrêté 1815 est désormais sans inconvénient. Il abroge l'arrêté et ne punit pas les délits qu'at- teignait celui-ci, c'est assez dire que les délits créés par l'arrêté de 1815 n'en sont plus, et que dès lors rien ne s'oppose plus à son abolition.

On lit dans le journal anglais *The Courier* :

« Pendant que les autres nations améliorent leur jurisprudence, le royaume des Pays-Bas, gouverné avec tant de douceur, sous un monarque si excellent, a rejeté, à notre grande surprise, le principe du jury, sans lequel ne peut exister de liberté réelle. »

— Le gouvernement a, dit-on, répondu aux sections que la demande qu'elles ont faite de la suppression des commissaires de districts serait prise en considération, et qu'en attendant le montant de leurs traitemens serait rayé du budget décennal et porté provisoirement au budget annuel.

— Le sieur Jean Dony, juge d'instruction à Courtray, a été condamné samedi, par la cour d'assises du Brabant méridional, à cinq années de réclusion et au carcan, pour crime de concussion et de corruption. L'instruction de son procès devant la cour a duré trois jours. Les témoins entendus à charge étaient au nombre de 44 : ceux à décharge au nombre de 6.

— On débite actuellement à La Haye des sphères d'un genre particulier, et sur lesquelles les montagnes et les autres élévations de la terre sont représentées en relief, au moyen d'une pâte de papier. Ces globes, de 16 à 26 pouces de diamètre, reposent sur un piedestal, sur lequel on peut les mouvoir à volonté.

— Des nouvelles de Londres nous apprennent que Smith, prévenu de piraterie, a été arrêté, son

identité ayant été reconnue par les deux capitaines belges. Il paraît qu'il revendique le droit d'être jugé par les lois anglaises; mais on croit que son extradition aura lieu et qu'il sera conduit à Anvers.

(*Journal d'Anvers.*)

— Le *Courier des Pays-Bas* fait les réflexions suivantes sur l'arrêté relatif au budget décennal que nous avons publié hier :

« Telle est la seconde modification apportée au projet primitif du budget décennal. M. van Tets n'est donc pas encore revenu de l'idée qu'il se tirera d'affaire avec des promesses? Et quelles promesses encore? La chambre, les journaux, la nation tout entière lui ont fait entendre clairement que son projet de budget déplaisait surtout à cause de l'interprétation trop large qu'il y avait donnée à l'article 123 de la loi fondamentale. Les 59 millions du budget décennal arrêté en 1820, contenaient déjà des dépenses que l'on a senti depuis devoir se trouver au budget annuel; comment, après cela, M. le ministre des finances peut-il persister à vouloir faire passer les 64 millions de son projet actuel? Encore un coup, M. van Tets, c'est le budget décennal qu'il faut dégrever aujourd'hui. Nous avons ensuite dix ans devant nous pour nous entendre à diminuer peu à peu nos charges dans le budget annuel.

« Après tout, que nous apportez-vous de neuf? Admettez, dites-vous, mon budget de 64 millions pour dix ans, et pour autant que des circonstances entièrement imprévues ne le rendent impossible vous n'aurez en 1830 qu'un budget annuel de 15 millions et demi; qui sera encore pour peu que cela soit trouvé possible, réduit plus tard à 13 millions et demi. Ainsi disait déjà votre premier discours à la chambre, Mgr. et l'on a fait partout la réflexion que de semblables promesses n'engageaient à rien absolument. Des circonstances imprévues pouvant naître à votre volonté, et les choses les plus possibles pouvant cesser de l'être dès qu'il vous plaira de le vouloir. Ne dites pas, monseigneur, que ce que nous avançons là blesse votre délicatesse; c'est notre longue expérience qui nous oblige à parler ainsi. Qu'en pouvons-nous, si votre prédécesseur et deux de vos honorables collègues ont travaillé et travaillé encore de façon à vous rendre aussi délians? »

« Vous proposez des économies pour aujourd'hui et pour plus tard, au moyen de la simplification de la marche des affaires et de la réduction immédiate des dépenses; vous parlez même de manière à nous faire espérer la disparition de la secrétaire-rie-d'état; le pays vous remerciera de ces améliorations; mais, de grâce, commençons d'abord par la première et la principale amélioration, la diminution de ce malheureux chiffre de 64 millions que vous nous demandez pour dix ans. On ne s'en entendra que mieux après, pour les autres.

« Vous modifierez encore ce que vous aviez proposé pour les accises, en remplacement de la mouture qui demeure supprimée; ce n'est pas encore là répondre au désir manifesté par la chambre et le pays de voir changer totalement le système des accises, et d'en poser les bases sur d'autres objets, que la bière et le sel, par exemple. »

— M. Lenormand écrit d'Egypte qu'il a découvert aux environs de Beni Hassan un grand nombre de *Momies de Chats*. Une partie reposait dans une plaine sous une couche de sable; d'autres étaient dans un temple dédié à la mémoire d'Alexandre. Ces momies étaient attachées par douzaine, enveloppées de bandelettes et très bien conservées, mais leur volume était réduit. M. Lenormand a trouvé aussi des momies de chiens.

Un M. Corsellis raconte des traits d'une plus grande sollicitude encore des Hindons envers les animaux. Les bramines dirigent des hospices auxquels sont admis toutes sortes de quadrupèdes, oiseaux et même insectes, malades ou caducs. Les animaux sacrés, singes et paons, occupent les premières places; après eux viennent les chevaux, les chiens etc. Les insectes sont conservés dans des boîtes.

— M. Charles, célèbre ventriloque, avait pris le coche du Sunderland, aussitôt après une représentation. Il était seul. L'impériale de la voiture contenait, outre les automates dont il se servait dans ses soirées, une provision de corps extraits

d'un cimetière voisin et destinés à la revende. Des *résurrectionnistes* saivent la voiture et ne tardent pas à l'investir et à monter sur l'impériale pour voler les sujets. Un moment, dit M. Charles, avec une présence d'esprit admirable, ne cassez rien, voici la clef; et il leur remet celle du coffre où était son automate costumé en spectre. Les voleurs ouvrent, le fantôme se lève et le ventriloque lui prononce ces foudroyantes paroles : Misérable, osez me toucher. Je suis possédé de Belzebut. Les *résurrectionnistes* ne demandèrent pas leur reste.

(*Hall Packet.*)

— La *Gazette des Tribunaux* en publiant l'arrêté relatif à la grande voirie, porté le 12 février dernier par M. le gouverneur de notre province, et dont nous nous proposons d'examiner la légalité, présente sur cet arrêté les observations suivantes :

« Le gouverneur d'une province a-t-il le droit de porter en matière de grande voirie un arrêté sans le concours de la députation des États? »

« Un arrêté peut-il attribuer qualité pour dresser procès-verbal à des personnes autres que celles qui sont désignées par les lois en vigueur? »

« La répartition des amendes en matière de grande voirie peut-elle se faire autrement que par une loi ou un arrêté général? »

La grande voirie est une matière entièrement administrative, au point que les délits se jugent administrativement, c'est-à-dire à huis-clos et sans défense orale; cette procédure créée sous l'ancien régime, en partie abolie par la loi de l'assemblée constituante du 7-10 septembre 1790, rétablie par les lois des 29 floréal an X et 9 ventôse an XIII, maintenue provisoirement dans notre état constitutionnel, par les arrêtés des 28 septembre 1816 et 16 juillet 1820, est entièrement exceptionnelle, et il faut veiller à ce qu'elle ne reçoive d'extension sous aucun rapport; c'est ce qui nous engage à ne pas laisser passer inaperçus un arrêté porté le 12 février dernier, par M. le gouverneur de Liège, et publié par les journaux.

Cet arrêté paraît émané du chef de l'administration provinciale, sans que la députation des États y ait concouru; nous ne connaissons ni loi ni arrêté général qui attribuent aux gouverneurs le droit de prendre des arrêtés en matière de grande voirie; l'art. 25 de l'arrêté organique du 15 décembre 1820 déclare simplement que les gouverneurs veillent à l'entretien et à la réparation des grandes routes; il semble résulter du chapitre IX de la loi fondamentale que les mesures relatives à la grande voirie doivent être prises par le roi et les états. La constitutionnalité de l'arrêté du 12 février 1829, considéré sous le rapport de son origine, peut donc paraître douteuse; nous croyons aussi devoir faire quelques remarques sur les dispositions considérées en elles-mêmes.

L'art. 2 de la loi du 29 floréal an X porte qu'en matière de voirie les contraventions seront constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leur conducteur, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie. Le décret du 18 août 1810 a ajouté à cette liste les préposés des droits réunis; sans avoir besoin d'énumérer toutes les lois sur la matière, nous croyons pouvoir assurer que les individus, dits agents de police, n'ont aucune qualité pour constater les contraventions de grande voirie et que par conséquent un procès-verbal dressé par eux ne pourrait faire foi en justice même administrative, malgré l'art. 1 de l'arrêté de M. le gouverneur. Quant à la répartition de l'amende iniquée par l'art. 3 de l'arrêté la *Gazette* observe avec raison, qu'il eût été convenable d'indiquer la loi ou l'arrêté en général en vertu duquel l'amende est ainsi répartie.

ÉLECTIONS. (Voir n° d'hier.)

Vote des ayant-droit dans les campagnes. — Signature du bulletin; ce qu'ont à faire ceux qui ne savent pas signer. — Comment il faut remplir les bulletins. — Précautions à prendre lors du recouvrement. — Dépouillement des votes.

III. Nous avons à parler d'une opération qui pour certains ayant-droit est quelquefois un obstacle à

suivant leur conscience. C'est la signature du bulletin. On aurait bonne envie de donner sa voix à tel candidat qu'on préfère à un autre, mais la crainte de désobliger ce dernier, de déplaire à M. le bourgmestre, etc., fait signer des bulletins dont on désapprouve au fond de l'âme le contenu, et voilà ce qu'on peut appeler une timidité blâmable, une faiblesse indigne d'un bon citoyen. Celui qui n'ose pas avouer et signer son vote ne mérite pas de l'exercer. Quand il s'agit de l'intérêt général, il faut avoir le courage de mettre de côté toutes ces petites considérations particulières auxquelles on peut avoir égard dans le commerce ordinaire de la vie, mais qui sont fort déplacées aux jours patriotiques de l'élection, où chacun doit se dire : la chose publique avant tout.

On comprend d'ailleurs que, par suite du mode adopté pour le recouvrement et le dépouillement des votes, la signature du votant est indispensable pour assurer l'authenticité des bulletins; et que, sans cette signature, la voie serait beaucoup plus facilement ouverte aux substitutions, additions ou omissions frauduleuses. Est-ce enfin une entreprise si périlleuse, une extrémité si pénible, que d'écrire son nom sous une liste de braves électeurs, et connaît-on beaucoup de bonnes actions dont l'accomplissement réclame après tout si peu de sacrifices? Quant à ceux qui ont le malheur de ne pas savoir signer, leur rôle, nous l'avouerons, est, en ces sortes d'affaires, sujet à plus d'un inconvénient. Ils auraient tort cependant, puisque la loi leur reconnaît le droit de voter, de ne pas faire tout ce qu'ils doivent pour s'assurer l'exercice de ce droit, et pour que leurs bulletins soient remplis conformément à leurs intentions.

Ils peuvent faire écrire les noms de leurs candidats par une main étrangère; mais pour que leur bulletin ait une valeur légale, il faut, qu'il porte la signature d'un fonctionnaire public, certifiant que l'insertion des noms est conforme à la désignation qu'en a faite le votant : ce certificat du fonctionnaire public doit être mis au bas du bulletin et conçu de la manière suivante :

L'insertion ci-dessus est conforme à la désignation faite par (le nom du votant), lequel a déclaré ne savoir écrire.

Certifié par moi, (Signature du fonctionnaire.)

On a vu quelquefois les fonctionnaires, choisis à l'effet de donner ce certificat, inscrire d'eux-mêmes sur le bulletin les noms qui leur convenaient, sans même demander l'avis de l'ayant-droit. Un pareil procédé est indigne d'un fonctionnaire public, et si l'ayant-droit a la faiblesse de le souffrir, c'est aux hommes plus fermes et plus éclairés à tenir les yeux ouverts sur de semblables abus, et à rappeler bien que le meilleur moyen de les empêcher ou de les prévenir, c'est de les signaler à l'opinion publique.

IV. Le point essentiel est que le bulletin soit complètement et convenablement rempli; ce n'est pas tout cependant. Il faut encore, après l'avoir rempli et cacheté soigneusement, veiller à ce que sa remise en soit faite avec exactitude.

On le conservera donc avec soin jusqu'à l'instant du recouvrement, et si l'on était forcé de s'absenter, on fera bien de le déposer en mains sûres, et qu'il puisse être remis tout de suite, au porteur de la boîte, sans qu'on soit forcé de lui dire : ne venez pas, car, il pourrait bien arriver qu'il ne revienne pas.

On a pour tout cela trois jours, qui sont, croyons-nous, ce qu'on appelle en droit trois jours pleins : c'est-à-dire, qu'on a trois jours de 24 heures, entre la distribution et celui du recouvrement. Par exemple, le bulletin a été distribué dans la commune le mardi, le recouvrement ne pourra être fait que le samedi suivant. Que ceci, au lieu de trois jours, soit un encouragement à la négligence; après tout que trois jours : j'ai le temps, à plus tard, sont des formules à l'usage de la presse, avec lesquelles on n'achève rien, ou au moins rien de bon. En attendant le dernier moment, on s'expose à faire ses choix avec préjudice; heureux encore si on ne les fait pas en toute perte; car, dès le lendemain du jour fixé pour le recouvrement, le dépouillement des bulletins a

lieu, et plus moyen alors, pour le votant retardataire, d'apporter le sien.

V. Le règlement exige que les bulletins soient déposés dans une boîte ou tronc fermé de trois serrures. Comme cette précaution est prise dans l'intérêt des votans, ils feront bien de ne lâcher leurs bulletins qu'après vérification de la boîte, et de les y introduire eux-mêmes, au lieu de les remettre dans les mains du porteur, comme cela arrive quelquefois.

S'il était prouvé que les bulletins n'ont pas été recueillis dans une pareille boîte, chose que la commission des ayans-droit devra aussi vérifier, toute l'opération pourrait être annulée pour défaut de forme. Nous en avons eu un exemple il y a deux ans dans plusieurs communes de la province de Limbourg.

VI. La boîte qui contient les suffrages est ouverte, le lendemain du jour où on les a recueillis, dans l'assemblée du conseil communal, et en présence de la commission des ayans-droit. L'article du règlement qui contient cette disposition, ne dit pas que l'opération doit avoir lieu à huis-clos; de telle manière qu'on pourrait assez justement, ce semble, prétendre que tous les votans de la commune ont le droit d'assister au dépouillement.

Nous savons que cette publicité, qui serait ici bien désirable, n'est pas dans les usages reçus; mais il est certain qu'elle n'est pas non plus prohibée. Quand les auteurs du règlement ont jugé le huis-clos nécessaire, ils s'en sont expliqués clairement. C'est ainsi, qu'à l'article 52, ils ont dit expressément que, pendant l'assemblée des électeurs, les portes seront fermées de manière que personne n'y soit admis. Mais quant à l'assemblée chargée de dépouiller les suffrages des ayans-droit, il ne lui est nulle part prescrit de prendre cette précaution, et l'on ne voit pas ce qui pourrait empêcher le conseil communal, de concert avec la commission, de faire procéder publiquement à une opération dans laquelle ils doivent avoir tant à cœur de faire preuve de régularité et de délicatesse.

Quoiqu'il en soit, ici se termine le rôle des votans. Selon qu'il aura été bien ou mal joué, la composition du collège des électeurs sera bonne ou mauvaise. De toute manière, à moins d'illégalité commise dans les opérations, c'en est fait pour six ans.

AVIS

Il y aura le 4 mai prochain, à 9 heures précises du matin, à l'académie royale de peinture à Amsterdam, un concours pour le grand prix biennal; Ce concours aura pour objet la gravure.

Le prix consiste dans la jouissance pendant quatre années d'une pension de 1200 fls., destinée à celui qui l'aura obtenu pour continuer ses études hors du royaume, et au moins pendant trois ans en Italie, ou dans tout autre pays qui pourrait lui être désigné pour le perfectionnement de son art.

Personne ne sera admis à concourir, à moins d'être né dans le royaume de parens Neerlandais, et d'avoir fréquenté pendant la dernière année ladite académie, ou une autre académie ou école dans le royaume.

Les concurrens doivent avant le 1^{er} avril prochain; faire remettre au local de l'académie au dessus de la Grande Bourse; à l'adresse du secrétaire, leurs noms, prénoms et leurs demeures, ainsi que leurs actes de naissance, certificats d'études, afin que si les concurrens étaient en trop grand nombre et qu'il deviendrait nécessaire d'ouvrir un concours préalable, il puisse leur en être donné connaissance en tems utile.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 21 avril. — A 8 heures du matin, 12 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 13 degrés id.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Concours.

Le samedi 25 avril prochain, à neuf heures du matin, un nouveau concours sera ouvert dans une des salles de l'Hôtel de Ville de Huy, en présence de l'administration municipale, pour la nomination d'une institutrice à l'école publique des filles, qui va être établie dans cette ville. Les avantages attachés à la place sont : 1^o La jouissance d'une vaste salle d'école, pourvue de tout le matériel nécessaire et d'un logement y attenant; 2^o la rétribution des élèves fixée provisoirement à septante et un cents par mois, et dont le produit si l'institutrice répond à l'attente du public, pourra s'élever annuellement à six ou sept cents florins.

Pour être admises à concourir, les aspirantes devront être munies d'un brevet de capacité délivré par la commission d'instruction de la province de Liège, connaître bien la méthode simultanée, et être en état d'enseigner, outre les branches ordinaires de l'instruction primaire les différents ouvrages à l'aiguille. Elles devront aussi remettre ou adresser franc de port à l'inspecteur des écoles du 9^e district à Huy, cinq jours au moins avant l'époque du concours, leur brevet de capacité et un certificat en due forme de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de leur domicile. 8e5

Un membre de la commission d'instruction provinciale nous adresse la lettre suivante, ce sera nous dit-il, la dernière sur cette matière,

Liège, le 15 avril 1829.

A MM. les rédacteurs du COURRIER DE LA MEUSE.

Messieurs,

Vous avez jugé convenable de faire diverses objections aux observations que je vous avais prié d'insérer dans votre feuille, sur les reproches dont quelques actes de la commission d'instruction primaire de cette province ont été l'objet de votre part. Ces objections étant de nature à nécessiter une réplique, je ne puis me dispenser, Messieurs, de vous l'adresser avec prière de lui accorder une place dans l'un des prochains n^o de votre journal. Je tâcherai d'être aussi court que le nombre et la gravité des reproches que vous faites à la commission, le permettront. Je vais successivement les examiner et y répondre; et m'attachant d'abord à ce que vous appelez le point essentiel de la question (n^o du 5 avril) et en effet, ce point suffisamment éclairci, préparera, pour tous les autres, la solution que vous désirez.

Malgré les preuves du contraire que je vous ai citées, vous continuez à soutenir que la commission a établi en principe de ne pas admettre des ecclésiastiques dans l'instruction primaire. Votre supposition à cet égard, est, je le répète, fondée sur une erreur; les faits sont là pour l'attester.

Reconnaissant l'impossibilité qu'il y a pour Messieurs les curés, desservans ou vicaires placés dans des communes populeuses, de donner régulièrement cinq à six heures d'instruction par jour, nous avons, il est vrai, résolu d'accorder la préférence aux personnes, n'importe ecclésiastiques ou laïques qui, libres d'autres occupations, pourraient donner à l'enseignement tout le temps et tous les soins qu'il réclame (1). Néanmoins, chaque fois que M. le desservant d'une petite commune dépourvue d'école et de moyen de payer un instituteur, s'est offert de se charger de l'instruction de la jeunesse, son offre a été acceptée avec reconnaissance. Cependant la commission n'a pu se dissimuler les inconvénients qu'il y a pour l'enseignement d'être donné par un ecclésiastique que les devoirs du saint ministère peuvent plus ou moins fréquemment, ainsi que l'expérience le prouve tous les jours, appeler hors de son école; mais quelque incomplète que puisse être, dans ce cas, l'instruction primaire, nous l'avons toujours envisagée comme un bienfait pour les communes où précédemment il n'en existait pas du tout.

C'est dans le sens des explications qui précèdent qu'a été conçue la pièce dont vous parlez, Messieurs, dans votre feuille du 5 avril, et dont voici la phrase finale :

« Ils (MM. les ecclésiastiques) devront s'adresser à l'inspection du district et à l'autorité locale, qui accueilleront favorablement les propositions de MM. les desservans ou vicaires. »

Ceci ne ressemble assurément pas à une exclusion, et la commission désire que ce soit de prouver par ses écrits ou par ses faits, qu'il en ait jamais existé une.

Il est vrai que dans quelques communes pourvues de bonnes écoles, des ecclésiastiques ayant chargé d'âmes ont demandé à en ouvrir de nouvelles et que la commission a entrevu de l'inconvénient à accéder à leur demande.

1^o Parce que la rétribution que paient les élèves à la plupart des institutions, est déjà si faible que, réunie au modique traitement qu'on peut leur allouer, lorsque toutefois ils en reçoivent un, elle ne suffit souvent pas pour mettre les fonctionnaires et leurs familles à l'abri des plus pénibles privations, qui s'aggraveraient naturellement encore par la diminution des revenus à laquelle donnerait lieu l'érection d'une nouvelle école.

2^o Parce que après avoir eu pendant quelque tems deux établissemens d'instruction, la commune où ils auraient existé, finirait par ne plus en avoir aucun, dans les cas probables où, d'une part, le desservant ou le vicaire qui en aurait érigé une, serait appelé ailleurs, et où, de l'autre, l'insuffisance du moyen d'existence de l'instituteur aurait obligé celui-ci de quitter la commune.

Tels sont les motifs qui ont dirigé la conduite de la commission dans quelques cas particuliers; elle la soumet avec confiance au jugement de tous les hommes équitables.

D'ailleurs, de ce que les demandes d'un très-petit nombre d'ecclésiastiques pour former de nouvelles écoles dans des communes où il y en avait, n'ont pu être accueillies, peut-on raisonnablement en conclure qu'il existe un système général d'écarter le clergé catholique de l'instruction; et les hommes qui par une sollicitude bien licite pour les écoles existantes, dont la création et l'amélioration ont réclamé tant d'efforts, n'ont pas cru pouvoir accéder facilement à des demandes

(1) Citons un fait tout récent, antérieur pourtant de quelques mois aux allégations du Courrier. Le 14 octobre 1828, à la dernière assemblée de la commission, M. Henri Robyns, prêtre, affranchi de toute obligation, de tout devoir pénible, a obtenu de celle-ci un brevet de 3^{me} rang, et il remplit actuellement les fonctions d'instituteur et de maître de langue hollandaise dans une école moyenne de cette province. Avant cette époque, le 21 juin 1825, M. Gohy, également ecclésiastique, avait obtenu un brevet semblable; ces Messieurs sont maintenant dans la même institution.

semblables, doivent-ils être, par cela seul, signalés comme ennemis de la religion et du pacte fondamental? En vérité, messieurs, il faut être bien préoccupé de son sujet, ou pour mieux dire, il faut être bien absolu dans ses prétentions pour en agir ainsi.

J'ajouterai qu'il eût été désirable que le zèle que l'on met dans quelques localités, à ériger de nouvelles écoles à côté de celles qui existent, se fut manifesté à une époque un peu plus reculée, c'est-à-dire il y a dix à douze ans, lorsque les trois cinquièmes des communes de la province étaient dépourvus d'écoles, ou en avaient qui méritaient à peine ce nom. (2)

Je ne puis au surplus me dispenser de faire observer que l'enseignement dans les écoles inférieures doit être divisé en deux parties dont l'une comprend l'instruction religieuse et l'autre l'instruction civile. La première appartient incontestablement au clergé; aussi la commission respectant consciencieusement cette attribution, laisse les écoles constamment ouvertes à MM. les curés, desservans ou vicaires, pour qu'ils puissent instruire les élèves, quand ils le jugent convenable, dans les devoirs de la religion: la commission aurait cru transgresser ses pouvoirs et blesser les droits de ces messieurs en déterminant des jours ou des heures pour l'instruction religieuse.

Quant à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la géographie, du dessin linéaire, des langues etc., je pense que l'on ne viole ni les lois divines ni les lois humaines, en confiant de préférence cet enseignement, tel que les besoins du siècle le réclament de toutes parts, et pour toutes les conditions, à des hommes que d'autres devoirs n'empêchent pas de s'y livrer avec les soins et l'assiduité qu'il exige.

En résumé, messieurs, si vos vœux se bornent à une bonne instruction religieuse et civile dans les écoles primaires et moyennes, vous pouvez être parfaitement tranquilles: MM. les curés, desservans et vicaires ont la faculté la plus illimitée de donner la première: quant à l'autre (l'instruction civile) la commission continuera ses efforts pour l'étendre et la perfectionner de plus en plus. Déjà la province possède 319 écoles dont près de la moitié n'existait pas il y a dix ans, et bientôt le petit nombre de communes qui en est encore privé, pourra en être pourvu. Mais si vos desirs s'étendaient au-delà de ce double but (question que je n'entends pas résoudre ici), nos devoirs nous prescriraient une marche différente de la vôtre; jusques-là, il n'existe pas de motifs réels de dissentiment entre nous.

Du reste, et sans vouloir s'engager dans une polémique continuelle, la commission est prête à répondre à toutes les observations majeures que vous pourriez juger convenable de lui adresser; à condition toutefois que vous insériez ses réponses dans votre journal; elle croit, messieurs, pouvoir faire cette demande, parce qu'il n'est pas juste de fermer à la défense la feuille qui a contenu l'attaque.

Agréés, etc.

(2) C'est ainsi que M. Constant, vicaire à Bra, M. Perpete à Olne, ainsi que beaucoup d'autres, ont obtenus des brevets pour donner l'instruction civile aux enfans dans quelques villages isolés de leurs communes.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 17 avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 30 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt roya. d'Espagne, 1825, 82 fr. 5/8 c. — Emprunt d'Haïti, 497 fr. 50.

Bourse d'Amsterdam, du 17 avril. — Dette active, 58 1/4. Idem différée 000/000 — Bill de change 20 1/2. Syndicat d'amort. 100 1/4. — Rente remb. 2 1/2 97 0/0. Act. Société de commerce 89 0/0.

Bourse d'ANVERS, du 18 avril.

Changes.	à courts jours.		
	à 15 jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair	P	
Londres.	12 2 1/2	11 97 1/2	11 95
Paris.	47 3/16	P 46 7/8	A 46 3/4
Francfort.	36 1/16	A 35 15/16	35 13/16
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 15/16

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 0/0 P
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 1/2 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 1/2 N.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 18 avril. Naissances, 1 garç. 4 filles. Décès; 1 homme 1 femme; savoir: Pierre Louis Clémentin Bailly, âgé de 57 ans, inspecteur de police, place Grétry, époux d'Anne Marie Soleure. — Agnès Thérèse Lambertine Noppus, âgée de 42 ans, marchande, rue Neuvice, épouse de Jean Louis Tasset.

Du 20. — Naissances, 4 garçons, 3 filles. — Décès, 1 garç. 4 fille, 3 hommes, 5 femmes; savoir: Jean Philippe Bourgeois, âgé de 65 ans, musicien, rue sur Meuse à l'eau, célibataire. — Nicolas Jehotte, âgé de 57 ans, journalier, faubourg St-Léonard, célibataire. — Etienne Joseph Gilot, âgé de 41 ans, peruquier, rue Babilone, célibataire. — Jeanne Jamar, âgée de 81 ans, rentière, Mont St-Martin, veuve de Léonard Minette. — Marie Jeanne Eléonore Gauthois, âgée de 78 ans, rue devant St-Thomas, veuve de François Motte dit Falise. — Anne Joseph Anglebert, âgée de 54 ans, blanchisseuse, rue Grande Béche, épouse de Pierre Boyv. — Jeanne Rahier, âgée de 51 ans, hôttesse, rue au Calvaire, veuve de Jean Closset. — Lambertine Sougnée, âgée de 46 ans, cultivatrice, à la Boverie épouse de Simon Mawot.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Salle de la Société des Redoutes du Spectacle.

(181) AUJOURD'HUI MERCREDI, 22 avril, REDOUTE au bénéfice du sieur Papillon.

Ou commencera à 6 heures.

Le même règlement que celui de la Société.

Ou peut se procurer des cartes à son domicile, rue des Sœurs de Hasque, n° 64, et au bureau de ladite salle.

(248) MAISON à LOUER, rue Basse-Sauvinière n° 803. S'adresser chez ledit n° 803, les après-midi seulement.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M^r. BLONDIN,

Au Manège place St-Pierre.

Aujourd'hui mercredi 22 avril 1829, pour la 3^{me} représentation, grand spectacle extraordinaire, composé d'exercices d'équitation, qui n'ont jamais été exécutés en cette ville.

Ou commencera à 7 heures précises. Prix des places: 1^{re} un florin, 2^e 50 cents, 3^e 25 cents. Demain jeudi relâche, 382

SAMBRE CANALISÉE.

Navigation régulière. — Brunfaut et C^o. négocians, rue de l'Arseuil à Namur, ont l'honneur de prévenir le commerce qu'à dater du 1^{er} mai prochain, ils établiront une navigation régulière entre Namur et Charleroi avec retour. Les départs auront lieu le lundi de chaque semaine de Namur et le jeudi de Charleroi. Le trajet se fera en deux jours et la barque arêtera le premier à Auvelloy. Ils se chargeront du transport des voyageurs et de toute espèce de marchandise, tant pour ces deux villes que pour les points intermédiaires, et de la remise des paquets et des encaissements d'argent. Le tout à des prix modérés.

Les bureaux sont établis:

A Namur, chez le sieur Brunfaut, rue de l'Arseuil, n° 175.

A Auvelloy, chez Laurent.

A Charleroi, à l'hôtel des Pays-Bas.

Au GASTRONOME, Pont-d'Ile, l'on continue de recevoir patés de Strasbourg, truffes fraîches, poulardes du Mans, truffées et non truffées; pieds de cochon farcis et cotelettes truffées, jambons de Mayence et saucissons secs assortis. 910

Vendredi 17 avril courant, il s'est EGARÉ à CHÈNÉE, un CHIEN d'ARRÊT de très forte taille, blanc, avec les oreilles et la queue brunes et des tâches brunes sur le corps. la queue longue d'environ deux poignées; récompense à celui qui le ramènera chez DESCADRE, jardinier à Chênée, ou au n° 797, rue vieux Pont des Arches à Liège. 377

A LOUER un beau BIEN de CAMPAGNE, à CANNE, près de Maestricht sur le grand chemin, d'environ six bonniers de jardins terres et prairies, vastes bâtimens propres à toute sorte de commerce, avec boutique, magasins, grands greniers, grange, écuries, remise, étang, le tout clos de murs et dans le meilleur état; avec ou sans distillerie, presse et chaudière à sirop, deux moulins, l'un à moulin le charbon et l'autre les pommes de terre; plus trois bonniers ensemencés. S'y adresser à M. Jacob, ou à Liège à M. DELVAUX, notaire derrière l'Hôtel-de-Ville. 375

On demande une SERVANTE, sachant faire une cuisine bourgeoise. S'adresser chez M^r Beaujean, négociant rue d'Avroy n° 579 à la Clef. 374

() On prévient le public, que les poursuites en expropriation dirigée contre les époux Guillaume VANE BERGEN, de Loucin, sont mises à néant.

A LOUER pour la St-Jean prochain, un très beau et très vaste QUARTIER, situé au centre de cette ville, avec une vue extrêmement agréable. S'adresser à M^{de} Levasseur, maîtresse sage-femme, rue du Crucifix n° 721. 108

QUARTIER avec jardin, à louer derrière St-Denis n° 643. 381

ON DEMANDE à louer pour la fin de l'année une MAISON bien soignée, composée de 6 à 8 pièces, plus cuisine, cave, grenier, et jardin ou cour, pas très loin du centre de la ville, et dans une rue bien aérée. S'adr. au bureau de cette feuille. 384

Appartemens garnis à louer rue de l'Université n° 728. 383

BEAUX ÉTANÇONS à VENDRE au rivage de Flône. S'adresser à Jacques HONT. 588

Une SERVANTE sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter vis-à-vis de St-Paul n° 590. 371

() Jeudi, 23 de ce mois à trois heures de relevée, par devant le notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591, une belle et grande MAISON, sise à Liège, rue Table de Pierre, n° 118. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire

249 Samedi 25 avril 1829, dix heures du matin, au bureau de paix du quartier du nord, sis rue Neuvice à Liège, on VENDRA aux enchères un JARDIN contenant environ deux perches avec MAISONNETTE, sis aux WEINES, derrière l'ancien couvent des Urselines, à Liège.

Le cahier des charges est déposé audit bureau, ainsi qu'en l'étude, à Liège, du notaire KREPPENNE.

SOCIÉTÉ DU CASINO.

Assemblée générale convoquée pour dimanche 26 avril, à 11 heures à midi, au Foyer de la salle du Spectacle, pour 1^o procéder au ballottage des personnes présentées.

2^o Nommer aux 2 commissions d'ordre et d'orchestre.

Nota. La liste des personnes présentées et des candidats pour les deux commissions est affichée au local sur Avroy ainsi qu'au diverses sociétés de la ville.

Déballage de QUINCAILLERIES, Hôtel de Flandre, rue du Pont d'Avroy à Liège.

On y trouvera un superbe assortiment de quincailleries en tout genre; coutelleries, bijouteries en fin et en faux, le plaqué, objets de chasse et de chirurgie, billes de billard, et un très-grand assortiment de cabarets et objets de nouveautés, lampes astrales en bronze etc.

Par cessation, on vendra au prix de facture, et à des conditions raisonnables pour les personnes qui désirent acheter en gros. Le départ est fixé au 7 mai prochain. 379

DÉPOT DE DRAPS A PRIX FIXES.

* * CHARLES JEAN SAMUEL, place St-Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir EN DÉPOT un assortiment de DRAPS qu'il vendra AU PRIX DE FABRIQUE, il espère, que les soins apportés dans le choix et leur bonne qualité lui mériteront la confiance des personnes, qui voudront l'honorer de leurs ordres.

Beau QUARTIER à LOUER, à XHOVÉMONT, n° 476, quartier de l'Ouest, ayant un très-belle vue, avec la jouissance d'un beau Jardin, prairie et bosquet. S'adresser sous la Table-Tour, n° 62. 222

(244) Le 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera VENDU aux enchères publiques devant M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée n° 569, 5118es. dans deux localités à proximité de Liège, en pleine activité et d'un très-grand rapport. S'adresser audit notaire.

226 BELLE VENTE D'IMMEUBLES.

Le lundi, 27 avril 1829, à 9 heures précises, en vertu d'un jugement du tribunal civil, séant à Liège, du 17 février dernier, M^e DUSART, notaire à Liège, vendra aux enchères publiques, devant M^r le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Plattes-Piennes n° 693.

Les pièces de terre et les rentes dont la désignation suit, dépendans de la succession de M. Gilles-Joseph Jayme, en son vivant avoué et ancien juge au tribunal criminel, à Liège, savoir:

1^{er} Lot. — 86 perches 50 aunes, partie de la pièce de terre au Thier d'Ovillers de 217 perches 8 aunes.

2^e Lot. — 62 perches, partie de la même pièce.

3^e Lot. — 68 perches 58 aunes, aussi partie de la même pièce.

Ces 3 lots seront vendus séparément et puis en masse.

4^e Lot. — Une terre, au Champs-des-Hairs, de 76 perches 4 aunes.

5^e Lot. — 105 perches 37 aunes, partie de la pièce derrière la Vaulx, de 268 perches 5 aunes.

6^e Lot. — 106 perches 42 aunes, partie de la même pièce.

7^e Lot. — 56 perches 26 aunes, aussi partie de la même pièce.

Ces 3 derniers lots seront vendus séparément et puis en masse.

8^e Lot. — Une pièce de 56 perches 50 aunes, au Buisson du Curé.

9^e Lot. — Une de 42 perches 10 aunes, au même endroit.

10^e Lot. — Une de 80 perches au lieu dit derrière la Roue.

11^e Lot. — Une de 95 perches 52 aunes partie d'une pièce de terre de 711 perches 88 aunes, aussi située derrière la Roue.

12^e Lot. — 94 Perches 36 aunes, partie de la même pièce.

13^e Lot. — 95 Perches 67 aunes, partie de la même pièce.

14^e Lot. — 98 Perches 98 aunes, partie de la même pièce.

15^e Lot. — 101 Perches 71 aunes, partie de la même pièce.

16^e Lot. — 109 Perches 81 aunes, partie de la même pièce.

17^e Lot. — 115 Perches 83 aunes, partie de la même pièce.

Ces 7 derniers lots seront vendus séparément et puis en masse.

18^e Lot. — Une pièce de 33 perches 80 aunes, en lieu dit Pissouris.

19^e Lot. — Une de 65 perches 70 aunes, au lieu dit Ty-Mayart.

20^e Lot. — Une de 108 perches 80 aunes, dans le fond de Limont; toutes situées en la commune de Jenefé.

21^e Lot. — Une de 20 perches 60 aunes, située dans le fond de Jenefé, commune de Hanefé.

22^e Et dernier Lot. — Deux rentes dues par la ville de Liège, l'une de 11 fls. 46 cents et l'autre de 11 fls 76 cents avec les échéances de 1827 et 1828.

S'adresser au bureau de ladite justice de paix, ou chez ledit M^e DUSART, notaire, en son étude rue Féronstrée, n° 569, pour prendre connaissance des conditions.

Les administrateurs - Collateurs de la FONDATION DES BOURSES de Charles Doyemburgh de Duas, informant les

parents du fondateur, que deux bourses sont rétablies. Les intéressés sont en conséquence invités à faire parvenir sans

fraîs avant le quinze mai prochain les titres et pièces qui établissent leurs droits à la jouissance des dites bourses.

M^r Pirard, receveur de la fondation rue Vinave-d'He n° 41

à Liège.

() A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, le vendredi, 24 de ce mois, à deux heures de

relevée, deux MAISONS sises à Liège; savoir:

Une, rue derrière le Palais, n° 399, enseigne du Jambon.

Et l'autre, rue Pierreuse, n° 359, détenue par Servais Deprez.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.